



COMMUNE DE VILLAGE-NEUF

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU JEUDI 10 AVRIL 2025 À 18H30

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

(article L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales)

1. Désignation du secrétaire de séance

En application des dispositions de l'article L2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé au Conseil Municipal de désigner M. Olivier CRELEROT, Directeur Général des Services, en qualité de secrétaire de la séance.

2. Approbation du procès-verbal de la séance du 27 mars 2025

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du 27 mars 2025 qui leur a été adressé le 4 avril 2025.

3. Approbation du Budget Primitif 2025

Conformément aux dispositions de l'article L5217-10-4 du code général des collectivités territoriales applicable aux collectivités ayant adopté le référentiel budgétaire et comptable M57, le projet de budget primitif doit être communiqué à l'assemblée délibérante avec les rapports correspondants 12 jours calendaires au moins avant la réunion au cours de laquelle il sera examiné.

Par référence aux documents transmis aux conseillers municipaux le 28 mars 2025 (extrait de la maquette budgétaire et note de présentation synthétique), il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le budget primitif 2025 de la commune de Village-Neuf, dont l'équilibre général se présente comme suit :

	BP2025	
	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	6 391 000,00 €	6 391 000,00 €
Opérations réelles	5 053 000,00 €	5 616 735,27 €
Opérations d'ordre	1 338 000,00 €	6 000,00
Résultat reporté	-	768 264,73 €
Investissement	6 028 000,00 €	6 028 000,00 €
Opérations réelles	6 018 000,00 €	3 932 224,44 €
Opérations d'ordre	10 000,00 €	1 342 000,00 €
Résultat reporté	-	753 775,56 €
Budget total	12 419 000,00 €	12 419 000,00 €

4. Vote des taux d'imposition 2025

Les dispositions de l'article 1518 bis du code général des impôts prévoient que les valeurs locatives foncières, à l'exception de celles des propriétés évaluées dans les conditions prévues à l'article 1498, sont revalorisées selon l'indice annuel des prix à la consommation harmonisé (IPCH).

En application de la loi de finances pour 2025 et conformément aux dispositions susvisées, la revalorisation des valeurs locatives s'établit à +1,7%.

Compte tenu des recettes et des dépenses de fonctionnement et d'investissement prévues au Budget Primitif 2025 et de l'évolution des bases, il est proposé au Conseil Municipal de ne pas augmenter les taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) et de la taxe d'habitation (TH).

Il est précisé que la taxe d'habitation s'applique uniquement aux résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, la commune de Village-Neuf n'ayant pas instauré la taxe d'habitation sur les logements vacants.

Il est rappelé que les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties sont fusionnées et affectées aux communes depuis 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales. La sur ou sous-compensation est neutralisée par l'application d'un coefficient correcteur.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- ↻ Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- ↻ Vu les dispositions du Code Général des Impôts, et notamment ses articles 1518 bis, 1636 B sexies et 1407 ;
- ↻ Vu le Débat d'Orientation Budgétaire en date du 27 mars 2025 ;
- ↻ Vu les recettes et dépenses prévues au Budget Primitif 2025 ;
- De fixer les taux des impôts directs locaux de la commune de Village-Neuf pour l'année 2025 comme suit :
 - ⇒ Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties 23,33%
 - ⇒ Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties 41,98%
 - ⇒ Taxe d'Habitation..... 20,47%
- De prendre acte que les produits fiscaux prévisionnels en résultant sont les suivants :

	Bases 2024 effectives (€)	Taux de référence pour 2025 (%)	Bases 2025 prévisionnelles (€)	Produits attendus pour 2025 (€)	Taux plafond pour 2025 (%)
Taxe foncière (bâti)	9 185 835 €	23,33%	9 123 000 €	2 128 396 €	93,75%
Taxe foncière (non bâti)	62 885 €	41,98%	63 900 €	26 825 €	171,88%
Taxe d'habitation	286 730 €	20,47%	231 900 €	47 470 €	52,50%
				2 202 691 €	

5. Aliénation du chemin rural Ritzenwerdweg

Par délibération du 7 décembre 2024, le Conseil Municipal a constaté la désaffectation du chemin rural dit Ritzenwerdweg. Il a décidé de lancer la procédure de cession de ce chemin conformément à l'article L161-10 du Code rural et de la pêche maritime, et d'organiser une enquête publique sur ce projet.

L'enquête publique s'est déroulée du 31 janvier 2025 au 17 février 2025 inclus au cours de laquelle M. Joseph KOERBER, commissaire-enquêteur, s'est tenu à la disposition du public lors de deux permanences.

Au vu des résultats de l'enquête publique qui ne font part d'aucune opposition, le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable au projet de déclassement et d'aliénabilité du chemin rural Ritzenwerdweg.

Par ailleurs, deux mois à compter de l'ouverture de l'enquête publique se sont écoulés sans que les personnes pouvant être intéressées aient manifesté leur volonté de se regrouper en association syndicale autorisée pour se charger de l'entretien dudit chemin.

En conséquence, il y a lieu de poursuivre la procédure d'aliénation, de fixer les modalités de cession au vu de l'avis des services fiscaux et de mettre en demeure les propriétaires riverains d'acquiescer l'emprise du chemin rural contigüe à leur propriété.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- ↳ Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment son article L161-10 ;
- ↳ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2241-1 ;
- ↳ Vu la délibération en date du 7 décembre 2024 décidant le lancement de la procédure de déclassement du chemin rural Ritzenwerdweg en vue de son aliénation ;
- ↳ Vu l'arrêté municipal n° 2025-01 du 8 janvier 2025 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de déclassement et d'aliénation du chemin rural Ritzenwerdweg et portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- ↳ Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 31 janvier 2025 au 17 février 2025 ;
- ↳ Vu le registre d'enquête et les conclusions favorables du commissaire-enquêteur ;
- ↳ Vu l'avis des services fiscaux n° 2023-68349-34526 du 25 mai 2023 et la lettre de prorogation n° 2024-68349-85370 du 5 décembre 2024 ;
- ↳ Considérant qu'aucune association syndicale n'a été constituée pour demander, dans les 2 mois qui suivent l'ouverture de l'enquête publique, à se charger de l'entretien du chemin ;
- De décider le déclassement et l'aliénation du chemin rural dit Ritzenwerdweg, section comprise entre la rue des Pierres et la rue du Quackery ;
- De fixer le prix de vente à 5 000 €/are, hors droits et frais de notaire à la charge de l'acquéreur ;
- De demander à Mme la Maire de proposer aux propriétaires riverains d'acquiescer l'emprise du chemin rural contigüe à leur propriété.

6. Désignation des délégués communaux au sein du Conseil d'Administration du collège Gérard de Nerval de Village-Neuf

Le collège « Gérard de Nerval » est implanté sur le territoire de Village-Neuf. En application des articles R421-14 et R421-33 du code de l'éducation, la commune siège de l'établissement dispose de représentants au sein du Conseil d'Administration, désignés par l'assemblée délibérante.

Par délibération du 11 juin 2020, le Conseil Municipal a élu au Conseil d'Administration du collège Gérard de Nerval :

- ⇒ Mme HOOD Laure et M. ULRICH Laurent, délégués titulaires ;
- ⇒ Mme RICHARD Fabienne et M. KOEHL Jean, délégués suppléants.

Mme HOOD ne souhaitant plus assurer cette représentation, il est nécessaire de procéder, conformément à l'article R421-35 du code de l'éducation, à la désignation d'un nouveau représentant titulaire et de son suppléant.

Mme la Maire propose au Conseil Municipal de ne pas recourir au scrutin secret et de désigner à la majorité absolue des suffrages :

- ↳ Mme RAMASSAMY Thurianne, déléguée titulaire ;
- ↳ Mme RICHARD Fabienne, déléguée suppléante de Mme RAMASSAMY.

Les autres candidats seront invités à se faire connaître lors de la séance.

Après deux tours de scrutin, si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

M. ULRICH est maintenu dans son poste de délégué titulaire et M. KOEHL dans son poste de délégué suppléant de M. ULRICH.

7. Emplois justifiant l'attribution d'un logement pour nécessité absolue de service

Les collectivités et leurs établissements publics peuvent octroyer des logements de fonction à leurs agents uniquement dans le respect des règles du code général de la propriété des personnes publiques.

Conformément aux articles L721-1 à 3 du code général de la fonction publique, il appartient au conseil municipal de fixer la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué, gratuitement ou moyennant une redevance à la charge du bénéficiaire, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois et aucun logement de fonction ne peut être attribué en dehors de cette liste.

Les logements de fonction pour nécessité absolue de service sont réservés aux agents qui ne peuvent accomplir normalement leur service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur leur lieu de travail ou à proximité immédiate. Dans ce cas, le logement est attribué gratuitement et toutes les charges courantes liées au logement de fonction (eau, gaz, électricité, chauffage, assurance habitation, travaux d'entretien courant et menues réparations, ...), sont acquittées par l'agent. Le cas échéant, la collectivité demande à l'agent le remboursement des charges dites « récupérables ».

Mme la Maire informe le Conseil Municipal que de plus en plus d'interventions techniques urgentes non prévisibles sont nécessaires en soirée ou en week-end dans la commune, nécessitant la présence immédiate d'un agent qualifié capable d'identifier et de circonscrire une panne et de veiller à la sécurisation des lieux. Pour bénéficier de cette réactivité, il est impératif qu'un agent polyvalent soit domicilié sur place.

La commune de Village-Neuf est propriétaire de l'immeuble sis 86 rue du Général de Gaulle, disposant au 1^{er} étage :

→ D'un appartement T5 d'une surface habitable totale de 97,69 m² comprenant :

- un sas d'entrée
- une entrée
- une cuisine équipée
- un réduit
- un salon
- un séjour
- deux dégagements
- trois pièces
- un WC
- une salle de bain

→ D'une véranda couverte d'une surface au sol de 16,64 m²

→ D'une cave.

Un garage indépendant du logement susvisé sera mis à disposition de l'occupant du logement, en l'état et sous son entière responsabilité, jusqu'à démolition de celui-ci.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- ↪ Vu le code général de la fonction publique ;
- ↪ Vu le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement ;
- ↪ Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R2124-72 et R4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- ↪ Vu les articles R2124-64 à D2124-75-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- ↪ Vu la circulaire du ministère de l'économie, des finances et de l'emploi et du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique relative aux avantages en nature, au régime social et fiscal applicable et aux obligations déclaratives correspondantes en date du 1^{er} juin 2007 ;
- D'abroger la délibération n° 7-2 du 20 juin 2024 à compter du 1^{er} mai 2025 ;
- D'attribuer ce logement par nécessité absolue de service à titre gratuit au titulaire de l'emploi chargé des interventions techniques d'urgence sur le domaine public communal, les bâtiments municipaux et leurs installations qui nécessitent la présence sur site de l'intéressé ;
- De décider que cette attribution ne comporte aucun avantage accessoire et que le titulaire sera tenu au remboursement des charges locatives (eau, gaz, électricité, téléphone et accès internet personnels) et qu'il devra s'acquitter des impôts et taxes liés au logement.

8. Personnel communal - Modification du tableau des effectifs

Afin d'adapter l'évolution des effectifs à l'évolution des fonctions, il est demandé au Conseil Municipal de créer au titre de l'avancement de grade :

- ⇒ Avec effet au 1^{er} mai 2025 un emploi d'agent des services techniques polyvalent relevant du grade d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe, à temps non complet (30/35^{èmes}), chargé d'effectuer seul ou en binôme, sous le contrôle du responsable de service, l'enchaînement des travaux nécessaires au nettoyage et à l'entretien des surfaces et locaux du patrimoine de la collectivité et des écoles ;
- ⇒ Avec effet au 1^{er} juin 2025 un emploi d'assistant administratif relevant du grade de rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, à temps complet, chargé du traitement des archives communales, de tâches de secrétariat liées à la commande publique, du suivi de la convention territoriale globale, de la gestion administrative du CCAS et du traitement des demandes à caractère social ;
- ⇒ Avec effet au 1^{er} octobre 2025 un emploi de responsable du service des sports relevant du grade de conseiller territorial principal des activités physiques et sportives, à temps complet, chargé de diriger et d'organiser la gestion administrative et technique du service, d'assurer la veille juridique et réglementaire en rapport avec les activités physiques et sportives, de diriger et piloter l'animation des activités sportives et des équipements, de proposer à l'équipe municipale des orientations en matière de politique sportive et de participer à sa mise en œuvre.

9. Informations et communications diverses - Communication des dépenses d'investissement et de fonctionnement réalisées entre le 19 mars 2025 et le 1^{er} avril 2025

L'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que le Maire rend compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal des décisions prises en vertu des délégations qui lui ont été confiées en application de l'article L2122-22 du CGCT.

C'est en application de cette disposition que le Conseil Municipal a été destinataire le 4 avril 2025 de la liste des dépenses d'investissement et de la liste des dépenses de fonctionnement réalisées entre le 19 mars 2025 et le 1^{er} avril 2025.